



Sorties et voyages collectifs d'élèves

Updated 14 May 2024

L'[article L. 551-1](#) du code de l'éducation définit les objectifs des activités périscolaires sans distinguer voyages et sorties. Communément, une sortie scolaire correspond à une activité extérieure inférieure ou égale à 1 journée, un voyage est une sortie scolaire comportant une ou plusieurs nuitées. Les voyages et sorties pédagogiques sont organisés sous la responsabilité du chef d'établissement et présentent un caractère complexe qui doit faire l'objet d'une grande vigilance. Ces activités éducatives et pédagogiques doivent être inscrites au budget de l'établissement et être envisagées dans le cadre du projet d'établissement.

Sommaire

- [La fiche du Film annuel](#)
 - [Caractère obligatoire ou facultatif](#)
 - [Financement des sorties et voyages](#)
 - [Sécurité lors des sorties et voyages](#)
 - [Encadrement et modalités](#)
 - [Information des parents](#)
 - [Assurance](#)
 - [Bilan](#)
- [Boîte à outils](#)
- [Textes officiels](#)
 - [Dispositions codifiées](#)

- [Ordonnances](#)
- [Textes réglementaires](#)
- [Circulaires](#)
- [Pour aller plus loin](#)



LA FICHE DU FILM ANNUEL

Le chef d'établissement est responsable de tout voyage et sortie au sein de son établissement (garant des objectifs et des contenus pédagogiques en lien avec les programmes et le projet d'établissement). Il doit aussi s'assurer de la capacité de l'ensemble des services à leur mise en œuvre : planification et charge de travail.

Caractère obligatoire ou facultatif

Les sorties scolaires obligatoires se déroulent durant les heures d'enseignement inscrites à l'emploi du temps des élèves et impliquent une assiduité identique. Elles peuvent comprendre la pause méridienne.

Les autres sorties scolaires sont facultatives. Elles incluent notamment les sorties scolaires sans nuitée qui ont lieu dans les pays étrangers frontaliers et les voyages scolaires, qui sont des sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées se déroulant en partie hors temps scolaire.

Les sorties et voyages scolaires sont organisés sous l'autorité du chef d'établissement. Pour les sorties ou voyages scolaires organisés sur temps scolaire ou par l'association sportive (AS) hors temps scolaire, la responsabilité du chef d'établissement est engagée.

Obligatoire

Les sorties scolaires obligatoires sont celles qui s'inscrivent dans le cadre des programmes officiels d'enseignement ou des dispositifs particuliers qui ont lieu sur le temps scolaire.

Citons, à titre d'exemple les déplacements effectués dans le cadre des cordées de la réussite, des classes engagées, des classes ou ateliers relais. Elles doivent être gratuites pour les familles et donc entièrement prises en charge par le budget de l'établissement, le [dispositif Pass Culture](#) ou toute autre source liée au projet concerné.

Facultatif

Les sorties scolaires facultatives sont celles qui s'inscrivent plus largement dans le cadre de l'action éducative de l'établissement. Elles ont lieu en totalité ou en partie hors du temps scolaire. Elles incluent notamment les voyages scolaires, qui sont des sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées. Les voyages scolaires se déroulant en totalité pendant la période des vacances mais qui sont organisés dans les mêmes conditions sous la responsabilité du chef d'établissement sont également considérés comme des sorties

scolaires facultatives. Une participation financière est demandée aux familles pour ces sorties après accord du conseil d'administration.

Financement des sorties et voyages

Les orientations éducatives qui président à l'organisation des sorties et des voyages scolaires doivent figurer dans le projet d'établissement.

Une charte des sorties et voyages, adoptée par le conseil d'administration, peut préciser le cadre et les principes à respecter par les différentes parties prenantes. Ce document permet aussi d'harmoniser les procédures d'organisation au sein de l'établissement.

Sur un sujet qui mobilise responsabilités pédagogiques, administratives et financières du chef d'établissement, la charte peut aussi être un outil de pilotage efficace au service de la politique pédagogique et éducative de l'établissement.

- la sortie ou le voyage doit répondre à des objectifs pédagogiques et/ou éducatifs. L'élaboration du projet doit être aussi précise que possible et faire l'objet d'une présentation écrite ;
- le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, donne son accord sur la programmation et les modalités de financement des sorties et voyages scolaires. La délibération porte également sur le budget du voyage et les différentes sources de financement, dont le montant de la participation des familles ;
- la recherche de partenaires, à commencer par le transport, puis par les entrées, l'éventuel hébergement ou le recours à une société proposant un ensemble de prestations. Dans ces circonstances, la mise en concurrence est nécessaire (confrontation de devis) ;
- la décision d'autorisation d'une sortie ou d'un voyage scolaire, prise par le chef d'établissement, s'inscrit dans le cadre de cette programmation. À cette fin, il dispose de tout pouvoir d'appréciation sur l'intérêt pédagogique et sur les conditions matérielles de mise en œuvre du projet ;
- le financement équilibré en termes de recettes et de dépenses, obligatoirement inscrit au budget de l'établissement, peut être constitué :
 - d'une participation financière des familles, uniquement pour les sorties ou voyages scolaires facultatifs. Son montant doit être raisonnable et être fixé à l'euro près par une délibération du conseil d'administration de l'établissement. Tout tarif modifié doit être présenté et voté en conseil d'administration ;
 - de don, avec délibération du conseil d'administration sur son montant et son affectation. Il est possible de recourir à la Trousse à Projets, plateforme de financement participatif proposée par le ministère en charge de l'Éducation nationale ;
 - de subventions des entreprises partenaires, sous réserve de l'accord du conseil d'administration et à condition qu'il n'y ait aucune contrepartie publicitaire ;
 - d'une participation de l'EPL, notamment afin de financer le coût des

- accompagnateurs, qui ne peut pas être pris en charge par les familles ;
- de subventions diverses attribuées par les collectivités territoriales ;
- de subventions venues d'institutions de portée nationale ou internationale (organismes de coopération, exemples l'[OFAJ](#), office franco-allemand pour la jeunesse ou Erasmus +) ;
- le coût des accompagnateurs ne peut pas être couvert, même partiellement, par les familles. Le Pass culture permet également de prendre en charge des coûts d'organismes agréés hors budget de l'établissement pour des visites notamment, faisant ainsi baisser le montant du voyage ou de la sortie.

D'autres sources de financement peuvent être mobilisées. Il convient, à ce titre, d'être vigilant sur leur inscription dans le budget de l'opération. Il convient de distinguer les subventions ou aides provenant d'une association, d'une collectivité locale ou territoriale des aides octroyées à des familles identifiées. Les premières vont contribuer à la diminution du coût global supporté par l'ensemble des familles. Les secondes, étant intuitu personae, n'ont pas à apparaître dans le budget. De même, les réductions accordées par les voyageurs ne peuvent pas servir à assurer la gratuité de prise en charge des accompagnateurs. Ces réductions doivent être répercutées sur l'ensemble des élèves participants.

Les EPLE ont la possibilité de mobiliser les fonds sociaux, après décision de la commission ad hoc, pour permettre aux familles qui en ont besoin d'assumer les dépenses liées aux sorties scolaires facultatives.

L'acte administratif relatif aux voyages fait l'objet d'un contrôle de légalité, après son inscription dans l'application Demact. Sur les compétences respectives de l'autorité académique et de la juridiction administrative, consulter la [Lettre d'information juridique n° 211, juillet 2020](#).

Sécurité lors des sorties et voyages

Sécurité financière

il est conseillé de prendre une assurance et de recourir à un voyageur.

Sécurité des personnes

Le site internet du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères permet aux organisateurs de se renseigner sur la nature des documents de voyage requis et sur les formalités, et propose des conseils par pays.

Il est également possible de s'inscrire à titre individuel sur le [site Fil d' Ariane](#) afin d'obtenir des informations en temps réel sur la situation internationale (l'accès aux informations nécessite la création d'un compte gratuit).

Des consignes explicites peuvent être communiquées par les autorités (ministère, rectorat, direction des services départementaux de l'éducation nationale) en raison de circonstances exceptionnelles (crise sanitaire, vigilance météorologique, menace d'attentat terroriste).

Les mesures sanitaires doivent être strictement respectées pour la prise en charge d'élèves bénéficiant d'un PAI, la présence d'une trousse de secours ou l'existence d'un protocole particulier (exemple : vaccins) pour certaines régions du monde.

Compte tenu d'un ensemble de contraintes et pour des raisons de sécurité, de nombreuses obligations doivent être respectées :

- l'[autorisation de sortie du territoire](#) (AST) est obligatoire pour les mineurs. Elle est rédigée au moyen du formulaire CERFA n° 15646*01 (pdf 234 Ko) ;
- pour les élèves non-ressortissants de l'Union européenne, remplir le document "[liste des participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne](#)" (pdf 33 Ko), à transmettre à la préfecture, accompagné pour chaque élève de 2 photos d'identité, de l'autorisation parentale de sortie de territoire, de la copie de la carte de séjour des parents et d'un justificatif de domicile ;
- une demande d'autorisation de voyage doit être adressée à l'autorité académique un mois avant le départ s'il a lieu à l'étranger ;
- pour les voyages à l'étranger, il faut informer le ministère de l'Europe et des affaires étrangères en déposant via le site [Fil d'Ariane](#), la liste des participants au voyage avec les coordonnées complètes ;
- pour limiter les risques financiers en cas d'annulation, il est recommandé de contracter une assurance annulation ;
- chaque élève doit être en mesure de contacter les différents personnels accompagnants ainsi que ses camarades et/ou sa famille d'accueil.

Des circonstances exceptionnelles, comme des pandémies, conflits armés ou risque d'attentat, par exemple, peuvent conduire les autorités à demander aux chefs d'établissement de suspendre, reporter ou annuler des sorties ou des voyages scolaires. Dans ce cas, il convient de se reporter aux consignes des services académiques d'une part, et des textes relatifs aux voyages, d'autre part relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure, [article L. 211-14](#) du code du tourisme).

Consulter également la fiche [Risques liés aux activités pédagogiques et éducatives organisées par l'EPLE](#).

Encadrement et modalités

- Le chef d'établissement évalue le nombre nécessaire d'accompagnateurs compte tenu de l'importance du groupe, de l'âge des élèves, de la durée du déplacement et des difficultés ou des risques que peut comporter la composition du groupe et le programme d'activités ;
- il est recommandé qu'une personne de l'équipe d'encadrement soit détentrice d'une formation aux premiers secours sur le lieu d'hébergement ;
- les personnels de l'éducation nationale sont en mission (ordre de mission). Le chef d'établissement peut autoriser tous les personnels de l'établissement et/ou des

personnes volontaires, notamment des parents d'élèves, à apporter leur concours lors des sorties et voyages scolaires ;

- afin de permettre des dépenses pendant le voyage, hors bons de commande (exemple : prise en charge des frais d'entrée sur les sites, dans les musées), le chef d'établissement, avec l'accord de l'agent comptable, peut nommer un régisseur d'avances et/ou de recettes parmi les accompagnateurs. La création d'une carte bancaire pour l'occasion est également possible.

NB : À compter de janvier 2024, l'inscription sur un [formulaire dédié](#), validé en préfecture, suffit pour que les élèves français ou européens de moins de 19 ans puissent entrer au Royaume-Uni avec une simple carte d'identité et pour que les élèves étrangers soient dispensés de visa britannique. Les élèves de moins de 19 ans scolarisés en France, quelle que soit leur nationalité, seront exemptés jusqu'à nouvel ordre de l'autorisation électronique de voyage (Electronic Travel Authorisation ou ETA) qui s'applique à partir du 2 avril 2025.

Le formulaire de renseignement comprenant la liste des participants aux voyages scolaires a pour objectif de faciliter le voyage au Royaume-Uni de tous les élèves scolarisés en France. Ainsi, le document doit être systématiquement certifié par l'apposition du cachet de la préfecture lorsque les justificatifs sont dûment fournis par le chef d'établissement. Ce document est de nature collective et ne produit aucun effet juridique en dehors des conditions normales d'utilisation.

Le voyage doit s'effectuer en groupe sous l'autorité d'un enseignant de l'école ou de l'établissement scolaire, désigné par le chef d'établissement. L'enseignant est tenu de voyager avec un passeport et un visa le cas échéant.

Information des parents

Les familles doivent bénéficier suffisamment tôt d'une information complète sur les modalités d'organisation matérielle et financière des sorties et des voyages scolaires :

- sortie obligatoire : le chef d'établissement informe chaque famille que l'élève sera en sortie pédagogique obligatoire par le moyen qui lui semble approprié (carnet de correspondance, espace numérique de travail - ENT, courrier spécifique) ;
- sortie facultative : les responsables légaux autorisent ou non leur enfant à y participer. L'accord d'un seul responsable légal suffit pour qu'un élève participe à une sortie facultative, l'accord de l'autre responsable légal étant présumé quelle que soit la situation matrimoniale.
Lorsque l'institution scolaire est informée d'un désaccord entre les détenteurs de l'autorité parentale, l'accord exprès des deux parents est nécessaire.

Pour toutes les sorties et voyages il convient de :

- prévoir l'accueil dans l'établissement des élèves qui ne participent pas, un emploi du temps provisoire peut ou doit leur être proposé ;
- proposer un échéancier, décidé par l'agent comptable, pour la participation financière des familles ;

- informer sur les procédures de télépaiement ([Titre Payable Par Internet](#)) ;
- informer qu'une aide individuelle peut être éventuellement accordée sur les fonds sociaux de l'établissement après instruction du dossier ;
- avertir des modalités en cas de désistement ou d'annulation ;
- prévoir les modalités de communication à destination des parents durant le voyage et définir les modalités de communication des élèves envers leurs parents pendant le voyage.

Le règlement intérieur de l'établissement s'applique lors des sorties ou voyages scolaires.

Assurance

L'assurance de l'élève est :

- fortement recommandée pour les sorties ou voyages à caractère facultatif ;
- recommandée mais pas exigée pour une sortie scolaire obligatoire, afin de protéger l'élève en cas de dommage.

En cas de déplacement hors du territoire français, les parents ont tout intérêt à souscrire pour leur enfant une assurance individuelle accidents corporels valable à l'étranger. Une carte européenne d'assurance maladie est obligatoire pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge des soins ou autres frais de santé utiles à l'occasion des séjours dans un pays de l'Union européenne, en Norvège, au Liechtenstein, en Islande ou en Suisse.

Le chef d'établissement peut éventuellement souscrire un contrat collectif d'assurance en responsabilité civile pour les élèves participant à la sortie ou au voyage.

Bilan

Les voyages et sorties doivent faire l'objet d'une évaluation comprenant :

- un bilan pédagogique qui doit aller au-delà du constat de satisfaction et se référer aux objectifs pédagogiques et éducatifs du projet initial ;
- une communication interne à l'établissement sous forme d'exposition, d'exploitation, de production pédagogique, et/ou sur l'intranet à destination de tous les membres de la communauté éducative ;
- une communication externe sur le site internet de l'établissement et dans la presse ;
- un bilan financier, avec le cas échéant un vote sur le tarif définitif pour les familles, permettant un remboursement du trop-perçu.

Concernant les reliquats, la [loi de finances n° 66-948 du 22 décembre 1966 modifiée](#), article 21 prévoit les situations suivantes :

- s'ils sont supérieurs à 8 € par famille, ils doivent être reversés ;
- s'ils sont inférieurs à 8 €, les familles qu'il faut informer, peuvent choisir de reverser la

somme à l'EPLE (don exprès ou tacite).

BOÎTE À OUTILS

- [Formulaire type d'autorisation de participation d'un élève mineur à une sortie ou un voyage scolaire à caractère facultatif](#) (pdf 88 Ko) ;
- [projets de voyages et sorties sur une année scolaire](#) (récapitulatif pour le CA) (pdf 170 Ko) ;
- voyages et sorties pédagogiques : [répartition des tâches](#) (pdf 115 Ko) ;
- [catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement](#), sur Éduscol ;
- le site [La trousse à projets](#), plateforme solidaire de financement participatif de l'Éducation nationale ;
- [réglementation comptable concernant la carte bancaire](#) (juin 2017), émanant du site de l'académie d'Aix-Marseille (pdf 390 Ko) ;
- un exemple de charte des sorties et voyages scolaires à caractère facultatif de [lycée](#) ;
- un exemple de charte des sorties et voyages scolaires à caractère facultatif de [collège](#) ;
- un exemple de [dossier à adresser à l'autorité académique](#) dans le cadre de voyages collectifs issu de la DSDEN des Hauts-de-Seine-DVEL.

TEXTES OFFICIELS

Textes officiels en vigueur au 14 avril 2025.

Dispositions codifiées

Code de l'éducation

- [Article L. 551-1](#) (les activités périscolaires) ;
- [article L. 911-4](#) (responsabilité des membres de l'enseignement public) ;
- [article R. 421-20 à R. 421-24](#) (compétences du conseil d'administration) ;
- [article R. 421-54 à R. 421-56](#) (organisation administrative des EPLE : relations avec les autorités de tutelle) ;
- [article D. 421-2-1](#) (échanges linguistiques et culturels et projet d'établissement).

Code du tourisme

- [Article L. 211-14](#) du code du tourisme (contrat de vente de voyages et de séjours) ;

Ordonnances

- [ordonnance du 23 mars 2022](#) sur le régime de responsabilité des gestionnaires commun aux ordonnateurs et aux comptables ;
- [ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020](#) relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure ;

Textes réglementaires

- [Décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016](#) relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale ;
- [arrêté du 13 décembre 2016](#) relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale ;
- [arrêté du 30 décembre 2014](#) modifiant l'arrêté du 11 octobre 1993 habilitant les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement à instituer des régies de recettes et des régies d'avances ;
- [arrêté du 21 novembre 2005](#) modifiant l'arrêté du 11 octobre 1993 habilitant les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement à instituer des régies de recettes et des régies d'avances ;

Circulaires

- [Circulaire du 16 juillet 2024](#) relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ;
- [circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017](#) : missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;
- [circulaire du 29 décembre 2016](#) relative aux conditions de sortie du territoire des mineurs ;
- [circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016](#) : parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires, §6 : sorties et voyages scolaires - activités périscolaires ;
- [circulaire n° 2016-091 du 15 juin 2016](#) : mobilité des élèves de collège et de lycée en Europe et dans le monde ;
- [circulaire n° 2013-106 du 16 juillet 2013, partie II](#) (les parties I et III ont été abrogées) : simplification des formalités administratives ; transport et encadrement des élèves dans le cadre des sorties et voyages scolaires dans les premier et second degrés (pdf 121 Ko) ;
- [circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 : Sorties et voyages scolaires au collège et au](#)

[lycée - Modalités d'organisation](#)



POUR ALLER PLUS LOIN

- sur le site du ministère chargé de l'Éducation nationale :
 - note de la Direction des affaires juridiques (DAJ) A1 n° 2024-012839 du 16 décembre 2024 : [Voyages scolaires facultatifs – financement du coût des accompagnateurs – principe de gratuité de l'enseignement – compatibilité avec les statuts d'une association d'élèves ou de parents d'élèves](#) ;
 - note DAJ A1 n° 2018-0247 du 6 avril 2020 : [Délibération – Conseil d'administration – Contrôle de légalité – Voyages scolaires](#) ;
- sur le site Éduscol :
 - le [guide relatif aux sorties et voyages](#) (octobre 2023) émanant de la DGESCO ;
 - [page de synthèse](#) sur les sorties et voyages scolaires, qui aborde notamment leur articulation avec le développement de la mobilité des élèves ;
 - un outil indispensable de pilotage, de suivi des actions culturelles et artistiques : [l'application adage](#) ;
 - [\[Enseignants\] Vous souhaitez qu'un acteur culturel propose son offre sur ADAGE](#) ;
- [Vademecum de l'adjoint gestionnaire en EPLE](#) (2016) : consulter notamment les pages 215 à 218 ;
- [sorties facultatives et voyages scolaires au collège et au lycée](#) (5 mars 2024) sur le site officiel de l'administration française ;
- sur le site de l'Autonome de solidarité laïque :
 - concernant l'utilisation des véhicules personnels, consulter l'article "[Un enseignant peut-il transporter un élève dans sa voiture lors d'une sortie scolaire ?](#)" ;
 - [Association sportive scolaire : quelles sont les conditions de déplacement des collégiens lors des rencontres sportives ?](#)

[retour accueil du Film annuel](#)